

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°24 Le décret portant extension aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, excepté la Guadeloupe, et la Réunion, la loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du Code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger. .

n°24 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 novembre 1941

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Vous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice et du Secrétaire d'Etat aux colonies

Vu l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 5 mai 1841

Vu l'article + du décret du 1^{er} décembre 1852

vule décret du 31 décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicable par la juridiction française en Indochine aux indigènes et asiatiques assimilés et les textes modificatifs

vula loi du 25 octobre 1941 modifiant l'obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir en danger,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Sont rendues applicables dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, à l'exception de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, les dispositions de la loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 225 et 248 du Code pénal et portant obligation de dénoncer des crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir des personnes en danger. Ces dispositions sont également applicables aux indigènes et asiatiques assimilés, justiciables des juridictions françaises en Indochine. Art. 2. Le présent décret sera exécuté comme loi d'Etat.

p.h. petain par le maréchal de France, chef de l'Etat français : le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy, secrétaire d'Etat aux colonies